

42/173. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, où figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 et la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983¹⁷, concernant le rejet des mesures économiques coercitives, ainsi que les principes et règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes audit Accord général lors de leur trente-huitième session¹⁸,

Réaffirmant ses résolutions 38/197 du 20 décembre 1983, 39/210 du 18 décembre 1984, 40/185 du 17 décembre 1985 et 41/165 du 5 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'adoption et les effets de mesures économiques prises par des pays développés à des fins coercitives, y compris leurs conséquences sur les relations économiques internationales¹⁹, et considérant qu'il faudrait faire de nouveaux efforts pour appliquer les résolutions 38/197, 39/210, 40/185 et 41/165,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et que, dans certains cas, ces mesures se sont aggravées, au détriment de la coopération économique internationale,

1. *Engage* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement, mesures dont le nombre a augmenté et qui ont pris de nouvelles formes;

2. *Déplore* que certains pays développés continuent d'appliquer, en en accroissant parfois la portée et l'ampleur, des mesures économiques en vue d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays en développement visés;

¹⁷ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

¹⁸ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers, Supplément n° 29* (numéro de vente : GATT/1983-1), document I/5424.

¹⁹ A/42/660.

3. *Réaffirme* que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur développement économique, politique et social, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires aux engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport détaillé et exhaustif sur les mesures efficaces, visées au paragraphe 1 ci-dessus, en vue d'éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement, ainsi que sur les mesures économiques dont il est fait mention au paragraphe 3 ci-dessus et qui nuisent aux efforts de développement des pays en développement, en tenant compte des renseignements existants, et notamment :

a) Des renseignements pertinents émanant des gouvernements;

b) Des renseignements émanant de tous les organes et organismes intéressés des Nations Unies;

c) Des propositions faites pour suivre l'application des mesures mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

d) S'il l'estime nécessaire, des opinions et suggestions d'experts dont la compétence dans ce domaine est reconnue sur le plan international;

5. *Fait appel* aux gouvernements et aux organes et organismes intéressés des Nations Unies pour qu'ils fournissent au Secrétaire général les renseignements dont il aura besoin pour établir le rapport demandé au paragraphe 4 ci-dessus.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/174. Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques en rapport avec les besoins particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 63 (III) du 19 mai 1972²⁰, 98 (IV) du 31 mai 1976²¹, 123 (V) du 3 juin 1979²² et 137 (VI) du 2 juillet 1983¹⁷, ainsi que dans la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 septembre 1985²³,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980, 36/175 du 17 décembre 1981, 39/209 du 18 décembre 1984 et 40/183 du 17 décembre 1985, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

²⁰ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

²¹ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

²² *Ibid.*, cinquième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

²³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 15 (A/40/15), vol. II, sect. I.

Consciente que les pays en développement sans littoral, dont la plupart sont parmi les moins avancés, ont été gravement touchés par la crise socio-économique actuelle,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, qui s'est tenue à Genève, du 9 juillet au 3 août 1987²⁴,

Rappelant également la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²⁵, adoptée le 10 décembre 1982,

Notant que le rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les moyens d'améliorer les infrastructures et services de transport en transit pour les pays en développement sans littoral²⁶, les recommandations qu'il contient et les diverses vues et observations formulées par les gouvernements à son sujet pourraient servir de base à la recherche d'une solution des problèmes auxquels se heurtent les pays en développement sans littoral,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggrave encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit, du transport et du transbordement limitent grandement les recettes d'exportation des pays en développement sans littoral, de même que l'entrée des capitaux privés et la mobilisation des ressources nationales dans ces pays, et constituent donc autant d'entraves à leur croissance et à leur développement socio-économique,

Constatant également que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de sérieux problèmes économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate dans le secteur des transports,

Notant avec préoccupation que les mesures prises jusqu'à présent ne répondent pas adéquatement aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. *Réaffirme* que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transiter par le territoire des Etats de transit en utilisant n'importe quel moyen de transport, ainsi que le stipule l'article 125 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

2. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV), 123 (V) et 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, ainsi que dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁷, dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés²⁸ et dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, les institutions financières multilatérales et les organismes de développement, d'ap-

porter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels pour édifier, entretenir ou améliorer leurs infrastructures et installations de transport et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange;

4. *Invite* les pays de transit et les pays en développement sans littoral à coopérer efficacement en vue d'harmoniser la planification du transport et de promouvoir éventuellement des entreprises communes dans les domaines des transports et communications aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral;

5. *Prie instamment* les organismes internationaux de développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales, d'accroître encore leur aide, notamment leurs programmes d'assistance technique aux secteurs des transports et des communications des pays en développement sans littoral;

6. *Engage* la communauté internationale à faire bénéficier, selon qu'il conviendra, tous les pays en développement de transit ou sans littoral des nouvelles connaissances scientifiques et techniques en matière de transport en transit et de communications, et ce à des conditions appropriées, y compris des arrangements concessionnels;

7. *Engage* la communauté internationale et, en particulier, les pays donateurs, les institutions financières multilatérales et les organismes de développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales à appuyer autant que possible les efforts que font les pays en développement sans littoral pour mettre en œuvre des politiques et des mesures de nature à promouvoir un schéma de croissance qui rendrait leur économie moins vulnérable aux conséquences défavorables de leur situation de pays sans littoral;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement consacré aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures spécifiques concernant les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral²⁹ et présenté en application de la résolution 40/183, et le prie d'établir un autre rapport, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/175. Septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée³⁰, relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs

²⁴ Voir TD/351, première partie, sect. I.

²⁵ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

²⁶ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt-neuvième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document TD/B/1002.

²⁷ Résolution 35/56, annexe.

²⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.82.I.8), première partie, sect. A.

²⁹ A/42/537, annexe.

³⁰ Voir résolutions 2904 (XXVII), 11/2 A et B et 34/3.